

Les enjeux migratoires et sécuritaires du changement climatique **Migration and security challenges of climate change**

Chercheur /Abdessamed NOURI
Faculté de droit de l'Université d'Alger
Email : nouri.a.samad@gmail.com

Date de soumission	Date d'acceptation finale	Date de publication
14/09/2019	28/10/2019	19/11/2019

Résumé :

Le problème du réchauffement climatique est considéré comme l'un des plus grands défis auxquels le monde est confronté. Il touche toutes les régions du monde et pourrait causer des pertes humaines et économiques considérables. La migration est, ainsi, une réaction naturelle aux effets néfastes du changement climatique. Cependant, le cadre juridique actuel à partir duquel la communauté internationale pourrait agir n'offre pas encore un instrument juridique spécifique à la migration climatique. Par ailleurs, les menaces sécuritaires du changement climatique représentent aussi des défis majeurs pour la sécurité des États et la sécurité humaine.

Mots clés: climat, sécurité, migration, droits de l'homme, environnement

Abstract:

The problem of global warming is considered one of the biggest challenges facing the world. It affects all regions of the world and could cause considerable human and economic losses. Migration is thus a natural response to the adverse effects of climate change. However, the current legal framework from which the international community could act does not yet provide a specific legal instrument for climate migration. In addition, the security threats of climate change are also major issues on state security and human security.

Word keys: Climate, security, migration, human rights, environment.

Introduction:

Le phénomène du changement climatique constituait un champ d'étude des scientifiques depuis le XIXe siècle, mais ses effets destructeurs sont apparus clairement au cours du XXe siècle. Le problème du changement climatique a pris de l'importance au cours des dernières années. Il est considéré comme l'un des plus grands défis auxquels le monde est confronté, pour lequel la communauté internationale doit prendre des mesures pour faire face à ses effets dévastateurs et s'y adapter. Les souffrances du monde face à ce problème ont touché toutes les régions du monde à des degrés divers. Le réchauffement de l'atmosphère et des océans, la diminution de la couverture de neige et de glace, l'élévation du niveau de la mer et les phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes menacent la vie sur la planète et touchent tous les aspects de la vie humaine et les écosystèmes.

Le droit international de l'environnement se distingue par son caractère peu contraignant, qui se traduit par une insuffisance de moyens pour contrôler de son application et par de faibles sanctions en cas de non-respect de ses normes. Les instruments juridiques climatiques à l'exception du Protocole de Kyoto (la CCNUCC, les accords de Marrakech, l'Accord de Copenhague et l'Accord de Paris sur le climat) ne dérogent pas à ce constat. Ils ne prévoient pas de véritables mécanismes de sanctions judiciaires, mais des procédures dites de « non-respect », qui aboutissent à une assistance pour les pays qui ne parviennent pas à respecter leurs engagements. En outre, les États - souverains - peuvent dénoncer une convention ou un accord international à tout moment, notamment lorsqu'ils savent qu'ils risquent d'être sanctionnés. Ainsi, en décembre 2011, le Canada, qui avait largement dépassé ses objectifs (croissance des émissions de 28% au lieu d'une baisse de 6%), s'est retiré unilatéralement du Protocole de Kyoto pour échapper à la sanction¹. Par ailleurs, le président Donald Trump a annoncé, le 1er juin 2017, sa décision d'entamer le processus de retrait des États-Unis de l'Accord de Paris sur le climat, déclarant que les engagements pris dans cet Accord contraignent davantage les politiques économique américaines que d'autres pays concurrents. En fait, le non-respect par les États de leurs engagements environnementaux constitue un défi majeur pour la sécurité juridique du droit international du climat.

D'abord, ce travail se concentrera sur une problématique principale: quels sont les enjeux migratoires et sécuritaires du changement climatique ?

Son traitement nécessite d'aborder un certain nombre de questions à savoir: Comment le changement climatique affecte-t-il la dynamique de la migration mondiale ? Comment le droit international traite-t-il de la migration liée au changement climatique ? En termes de sécurité liée au changement climatique, on peut s'interroger sur les menaces réelles du changement climatique pour la sécurité des pays, des populations et des individus et sur les enjeux de la sécurisation du problème climatique sur les droits de l'homme ?

Cette étude s'appuie notamment sur les analyses contenues dans une sélection d'articles publiés sur le sujet. On fait également très souvent aux textes internationaux à savoir les conventions, les accords, les décisions des Conférences des Parties et tous les documents permettant d'aborder le sujet d'une vision juridique.

1. Les enjeux migratoires du changement climatique

Les prochaines décennies vont connaître des scénarii dangereux attribués aux changements climatiques, à savoir: l'intensité des phénomènes météorologiques extrêmes (tempêtes tropicales, inondations, vagues de chaleur), la dégradation graduelle de l'environnement (les changements des régimes de précipitations, la désertification et l'érosion des sols et des côtes), des risques de submersion des petits États insulaires à faible altitude. Ces catastrophes naturelles intenses vont provoquer pour l'homme des conséquences négatives sur la sécurité alimentaire, la disponibilité de l'eau, la santé publique et la répartition des richesses. Des décisions d'évacuer des zones à risque seront prises, des troubles à l'ordre public et des

¹ Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement : devoirs des États, droits des individus, Rapport du club des juristes, Paris, novembre 2015, p. 30 URL: www.leclubdesjuristes.com

conflits armés seront inévitables. En fait, le changement climatique pourrait causer des pertes humaines et économiques considérables et de profondes conséquences sur les conditions de vie et sur les droits fondamentaux des populations notamment les plus pauvres. Et la migration sera, ainsi, une principale conséquence, comme une réaction naturelle aux effets néfastes du réchauffement climatique¹.

1.1 Les mouvements migratoires affectés par le changement climatique

« La migration est par nature un phénomène complexe qui peut être influencé par une multitude de facteurs de dissuasion et d'attraction »². Les mouvements migratoires peuvent revêtir des formes variées, temporaires ou permanents, internes ou internationaux, spontanées ou organisées, forcées ou volontaires etc. Parmi les facteurs causant la migration, le changement des conditions environnementales a un part importante, Mais la fréquence et le volume des migrations attribuées au changement climatique seront plus importants. D'ailleurs, les prévisions parlent de 50 à 250 millions de personnes candidates à la migration en raison de changements environnementaux d'ici 2050. Cependant, il est important de signaler que peu de données précises sont disponibles sur ce sujet en raison des difficultés de prévoir les impacts futurs du changement climatique et les réponses envisageables. La difficulté est également présente en matière de distinction des migrants pour cause du changement climatique, d'autres migrants agissant en raison d'autres facteurs environnementaux tels que la dégradation des sols liés à la consommation forte des ressources naturelles³.

La migration climatique touche tous les pays, mais les pays en développement, dont les conditions de vie déjà précaires du fait des conditions environnementales difficiles, sont plus concernés, à savoir: les zones arides (Sahel africain, régions sèches d'Amérique centrale, d'Afrique et d'Asie), les méga-deltas et les plaines côtières (Bangladesh, Viet Nam, delta du Nil en Égypte, delta du Niger au Nigéria), les petits États insulaires à faible altitude (Tuvalu, les Maldives, Kiribati), les régions polaires (communautés autochtones en Alaska et au Canada) et d'autres régions vulnérables devant les catastrophes naturelles extrêmes. La riposte aux problèmes dus aux migrations climatiques devrait prendre en considération le respect de la dignité et des droits humains des individus, des groupes et des communautés concernés et leurs situations particulières et différenciées⁴.

Propulsé par l'implication des chercheurs, le militantisme des ONG et le soutien des organisations internationales et de certains gouvernements, l'impact du changement climatique sur les mouvements migratoires et la notion de migration climatique se sont récemment et rapidement imposés sur l'agenda international. Tous ces acteurs ont des intérêts et des arguments distincts sur le sujet. D'abord, les spécialistes de l'environnement militent pour une réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les pays du Nord pour éviter l'expansion du phénomène de réfugiés climatiques. Les spécialistes de migrations plaident pour un aménagement des politiques migratoires. Tandis que les ONG concentrent leurs efforts pour renforcer l'assistance internationale, la protection des migrants forcés, la durabilité environnementale et la sécurité internationale⁵. Les organisations internationales des droits de l'homme ont accordé une attention croissante à la question migratoire attribuée au changement climatique. Celle-ci est enregistrée dans les travaux des procédures spéciales des Nations unies. C'est ainsi que cette problématique a été abordée par les rapporteurs spéciaux sur les droits de l'homme des migrants (M. Jorge Bustamante en 2011 et M. François Crépeau en 2014), les rapporteurs spéciaux sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays

¹ Benoît Mayer, François Crépeau, « Changement climatique et droits de l'homme des migrants », in Christel Cournil et al., *Mobilité humaine et environnement*, Editions Quæ « Nature et société », 2015, p. 31-48.

² Ibid

³ Ibid

⁴ Ibid

⁵ Ibid

(M. Walter Kälin en 2009, et M. Chaloka Beyani en 2011) et la rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard (Mme Raquel Rolnik, en 2009).

Dans ses discussions, le Groupe mondial sur la migration a intégré les migrations climatiques avec les autres formes de migrations. Un autre organe international dans le domaine a été créé en l'occurrence, l'Alliance pour le changement climatique, l'environnement et la migration (CCEMA), à l'initiative du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE), le Bureau de coordination des affaires humanitaires, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et des ONG environnementales. Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et l'OIM ont reconnu également les effets néfastes du changement climatique sur les migrations. Enfin, la Conférence des Nations unies sur le développement durable, qui s'est tenue au Brésil du 20 au 22 juin 2012, a recommandé le respect des droits des migrants, notamment les plus vulnérables parmi eux¹.

1.2 Les migrants climatiques dans le droit international

Les problèmes relatifs à la migration climatique sont assez difficiles à y faire face sans mobilisation de la communauté internationale. Les États seuls ne peuvent pas y apporter de solutions efficaces. Cependant, le cadre juridique actuel à partir duquel la communauté internationale pourrait agir n'offre pas encore un instrument juridique spécifique à la migration climatique².

1.2.1 En droit international de l'environnement

Le droit international de l'environnement joue un rôle important dans la protection des droits de l'homme par sa protection des moyens de subsistance des populations de certaines régions en raison de leur mode de vie spécifique. Par conséquent, La protection des droits des migrants induits par le changement climatique fait partie intégrante du sujet de cette branche du droit³.

Au début, la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 1992 et son protocole de Kyoto⁴, n'ont pas abordé les déplacements humains effectués suite aux problèmes climatiques, mais l'ampleur du phénomène et ces enjeux internationaux ont conduit à les traiter dans la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification, les Accords de Cancún et l'Accord de Paris sur le climat⁵.

1.2.1.1 La Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification

la Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (UNCCD), signée à Paris en 14 octobre 1994, s'est limitée à mentionner les rapports entre la désertification et le phénomène des migrations climatiques dans le préambule: « Ayant à l'esprit que la désertification et la sécheresse compromettent le développement durable en raison de la corrélation qui existe entre ces phénomènes et d'importants problèmes sociaux, comme la pauvreté, une mauvaise situation sanitaire et nutritionnelle et l'insécurité alimentaire, ainsi que ceux qui découlent des migrations, des déplacements de personnes et de la dynamique

¹ Ibid

² Ibid

³ Michèle Morel et Nicole de Moor, « Migrations climatiques : quel rôle pour le droit international ? », Cultures & Conflits [En ligne], 88 | hiver 2012, mis en ligne le 15 mars 2014, consulté le 30 septembre 2016. URL : <http://conflits.revues.org/18580>.

⁴ Le Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997, entrée en vigueur le 16 février 2005.

⁵ Michèle Morel et Nicole de Moor, op. cit.

démographique. », ainsi que dans l'article 17 qui fait apparaître les rapports entre les migrations dues à des facteurs écologiques et la désertification¹.

1.2.1.2 Les Accords de Cancún

C'était un accord conclu à l'occasion de la seizième Conférence des Parties à la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques en décembre 2010 à Cancún. Il comprend le paragraphe 14 (f) qui stipule: « Invite toutes les Parties à renforcer, au titre du Cadre d'adaptation de Cancún, l'action engagée pour [les points suivants]:

(f) Adoption de mesures propres à favoriser la compréhension, la coordination et la coopération concernant les déplacements, les migrations et la réinstallation planifiée par suite des changements climatiques, selon les besoins, aux niveaux national, régional et international »².

Pour la première fois, une décision de la Conférence des Parties (COP) a abordé la question des migrations climatiques. Le paragraphe 14 (f) invite les États à encourager les études et les recherches sur le phénomène. Il encourage aussi la coordination et la coopération entre États pour la gestion, en particulier, des migrations transfrontalières résultant du changement climatique. Bien que les Accords de Cancún ne soient pas des décisions contraignantes, le paragraphe 14 (f) a un poids politique important, car il pourrait générer le financement des fonds d'adaptation aux changements climatiques pour la migration climatique. En revanche, l'alinéa 14 (f), peut être pour des raisons de souveraineté nationale, n'invite pas les États à accorder des droits de résidence aux migrants en raison du climat ou à faciliter la migration climatique pour les populations touchées³.

1.2.1.3 L'Accord de Paris sur le climat

L'Accord de Paris de 2015, est le premier instrument juridique contraignant relevant de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques qui a introduit le droit « des migrants », entre autres droits de l'homme, que les États devraient prendre en considération en vue de prendre des mesures face aux changements climatiques. Un paragraphe du préambule stipule: « Conscientes que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations. ».

1.2.2 En droit international des droits de l'homme

Le droit international des droits de l'homme, dans le cadre de sa protection pour tous les migrants peu importe leurs motifs, pourrait combler partiellement le vide en offrant un cadre intéressant à l'analyse⁴, et il pourrait même traiter le problème des migrations climatiques⁵.

Au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties sont obligés de respecter et garantir les droits civils et politiques de « (...) tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence (...) sans distinction aucune (...) »⁶. Le

¹ Ibid.

² Décision 1/CP.16, Les Accords de Cancún: Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, adoptée à la COP16, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010.

³ Michèle Morel et Nicole de Moor, op. cit.

⁴ Benoît Mayer, François Crépeau, op. cit.

⁵ Michèle Morel et Nicole de Moor, op. cit.

⁶ Art. 2 §1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit également que les États parties doivent garantir les droits économiques, sociaux et culturels pour tous « sans discrimination aucune »¹ et qu'ils doivent utiliser au maximum de leurs ressources en vue d'assurer progressivement le plein exercice desdits droits pour tous². Il est entendu de ces deux grands traités des droits de l'homme, que les migrants climatiques jouissent des mêmes droits que toute autre personne notamment les droits fondamentaux à savoir: le droit à la vie, à un niveau de vie et de santé suffisants, mais la garantie de leurs droits nécessite une prise en charge particulière tenant compte de leurs situations et besoins particuliers³. En ce sens, il était adopté en 1990, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et membres de leurs familles, entrée en vigueur en 2003, et d'autres instruments internationaux, dont des conventions internationales conclues sous les auspices de l'Organisation Internationale de Travail⁴.

En fait, le droit international des droits de l'homme reconnaît deux catégories de migrants: les migrants économiques volontaires, définis comme les personnes se déplaçant de leur plein gré pour améliorer leurs conditions d'existence et les réfugiés ou les demandeurs d'asile, forcés de quitter leurs pays pour fuir la persécution. Cependant, cette catégorisation n'octroie pas une attention particulière à la vulnérabilité des migrants climatiques. Certains se déplacent à la recherche de la sécurité alimentaire ou l'accès aux services de base tels que l'eau et l'assainissement, d'autres quittent leurs pays pour échapper à une catastrophe météorologique ou économique causée par le dérèglement climatique, et d'autres encore, fuient des violations des droits de l'homme et des persécutions résultant des conflits sécuritaires causés par le changement climatique tels que les luttes pour l'accès aux ressources naturelles⁵. Certains migrants climatiques peuvent bénéficier du statut de réfugié⁶ ou de formes complémentaires de protections⁷, mais la majorité des migrants environnementaux ne sont pas protégés par le droit des réfugiés⁸.

Ainsi, les États devraient reconnaître que les migrants environnementaux peuvent être constitués de plusieurs sous-catégories, et devront assurer la protection et l'assistance à ces personnes. En ce sens, certains juristes ont proposé de répliquer le statut des réfugiés pour protéger ceux qu'ils ont appelé les réfugiés climatiques. Toutefois, ce statut n'est peut être pas le moyen le plus approprié pour les protéger en raison que la majorité des migrants environnementaux se meuvent à l'intérieur de leur pays et ne sont pas des migrants permanents. En outre, étendre la protection des réfugiés pourrait rendre la protection actuelle fragile⁹.

Le régime international actuel de la gestion des migrations internationales tend à inclure les migrants climatiques dans la catégorie des migrants économiques volontaires invoquant les facteurs économiques comme motivation à la migration climatique. Or, certes ces facteurs sont des réalités, surtout dans les cas des migrations provoquées par une dégradation lente de l'environnement, mais d'autres migrants climatiques sont frontalement exposés aux menaces

¹ Art. 2 §2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et politiques, 1966.

² Ibid. art. 2 §1 ; Art. 1 §3 de la Charte des Nations unies, 1945.

³ Benoît Mayer, François Crépeau, op. cit.

⁴ Il s'agit, à titre d'exemple, la Convention sur les travailleurs migrants, relative à l'emploi, (révisée) 1949 ; la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions supplémentaires), 1975.

⁵ Benoît Mayer, François Crépeau, op. cit.

⁶ La Convention relative au statut des réfugiés, 1951 et son protocole de 1967.

⁷ Voir la Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1969, article 1§ 2 ; La Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, 1984, § 3 ; Directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, art. 15.

⁸ Benoît Mayer, François Crépeau, op. cit.

⁹ Ibid

des phénomènes environnementaux tels que la famine ou la sécheresse, et par conséquent, ils sortent de la catégorie des migrants volontaires et intègrent la catégorie des migrants forcés. De ce fait, la reconsidération de la protection des droits de l'homme des migrants est actuellement nécessaire pour prendre en charge le phénomène des migrants climatiques. Toutefois, il y a lieu de signaler que la catégorie de la migration climatique est contenue dans celle de la migration environnementale, et par conséquent, il est peu pratique et peut-être indésirable de distinguer les deux catégories. Enfin, il est important d'aborder le cas des habitants d'États insulaires de faible altitude, qui constitueraient une catégorie de migrants climatiques très vulnérables à cause de l'élévation du niveau de la mer causé par le changement climatique. Certains rapports avertissent de la disparition entière du territoire de ces pays au cours des prochaines décennies, mais le scénario le plus probable, est que ces pays pourraient devenir inhabitables en raison de l'insuffisance des ressources en eau, de l'endommagement de l'environnement et le manque des moyens permettant l'adaptation des populations¹.

Le scénario de disparition de l'Etat suite à la disparition de l'un de ses éléments (un territoire défini, une population permanente, un gouvernement et la capacité d'établir des relations avec d'autres États)² n'a pas d'antécédent et le statut de l'Etat abandonné par sa population ou le statut de la population d'un État devenu inhabitable ne sont pas prévus par le droit international. Le cadre juridique existant n'est pas adéquat. La Convention relative au statut des apatrides de 1954, ratifiée que par 77 États, ne permet pas, d'une manière automatique, à un apatride d'entrer dans un Etat tiers. L'actualisation de l'arsenal juridique devient indispensable pour adopter des solutions préventives et garantir la protection des populations menacées avant la survenance de catastrophes coûteuses en vies humaines³.

2. Les enjeux sécuritaires du changement climatique

Ces dernières années, les militants ont véhiculé plusieurs arguments moraux afin de mobiliser le monde pour lutter contre le changement climatique. Pour ce faire, certains d'entre eux ont développé le concept de « justice climatique »; d'autres ont mis en avant les liens entre le changement climatique et les droits de l'homme. Enfin, « les pertes et préjudices liés aux incidences du changement climatique » tentent de mettre en évidence la responsabilité des principaux États émetteurs de gaz à effet de serre pour les effets néfastes du changement climatique sur les États les plus fragiles, en se basant sur l'obligation morale et juridique de réparer les conséquences des fautes⁴.

Cependant, les obligations morales ou même les règles du droit international ne peuvent pas, en général, imposer aux États d'engager des politiques coûteuses et de grande envergure nécessaires pour lutter contre le changement climatique. En revanche, les intérêts de l'État, en particulier ceux de la sécurité, ont une priorité fondamentale pour les gouvernements. Ainsi, présenter des politiques d'atténuation du changement climatique sur la base de l'intérêt de sécurité est plus efficace que sur des principes moraux. Conscient de cette réalité, des discours d'intérêts sécuritaires sont développés en matière du changement climatique pour exhorter les États à accorder une haute priorité à ce problème. Toutefois, la sécurisation du changement climatique peut conduire les États à recourir à des mesures répressives telles que le renforcement des contrôles migratoires comme moyen d'éviter les migrations climatiques, faisant ainsi obstacle aux politiques d'assistance ou à une coopération internationale pour lutter contre le changement climatique⁵.

¹ Ibid

² Art. 1 de la Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États, 1933.

³ Benoît Mayer, François Crépeau, op. cit.

⁴ Benoît Mayer, « La sécurisation du changement climatique comme stratégie politique », in Nicolas Clinchamps et al. (eds), Sécurité et environnement, Bruylant, 2016, p. 239-258.

⁵ Ibid.

2.1 Le changement climatique comme une menace sécuritaire

Il existe deux principaux discours suggérant les menaces sécuritaires causées par le changement climatique. Il s'agit des menaces de sécurité nationale et d'autres de sécurité des individus. Ces menaces ont donné lieu à de différents enjeux de sécurité, au cours des dernières années.

2.1.1 Les formes de sécurité liées au changement climatique

D'abord, le discours traditionnel appelle les États à prendre des mesures contre les menaces climatiques pesant sur leur sécurité (sécurité nationale et ordre public) telles que les catastrophes naturelles. Ceux-ci pourraient provoquer des tensions intra-communautaires latentes et pourraient traverser les frontières nationales. Pour ce faire, les instruments juridiques reconnaissent le droit des États à protéger la sécurité nationale en dérogeant au principe onusien de « l'interdiction du recours à la force » lorsqu'un État est en mesure d'invoquer « le droit naturel de légitime défense ». Ils autorisent également de nombreuses dérogations aux droits fondamentaux des individus pour maintenir l'ordre public¹.

Le discours alternatif recentre le concept de sécurité sur l'individu plutôt que sur l'Etat. Les États sont aussi censés protéger les individus. Le concept de « sécurité humaine » a été établi. Il était défini par référence à « un enfant qui ne meurt pas, une maladie qui ne propage pas, un emploi qui n'est pas supprimé, une tension ethnique qui ne dégénère pas en violence, un dissident qui n'est pas réduit au silence »². Le PNUD a identifié huit composantes de la sécurité humaine. Il s'agit de la sécurité économique, la sécurité alimentaire, la sécurité sanitaire, la sécurité environnementale, la sécurité personnelle, la sécurité communautaire, la sécurité politique et la sécurité climatique. Ainsi, les deux approches sécuritaires du changement climatique ont été développées en même temps. La communauté scientifique a privilégié la sécurité humaine en consacrant un chapitre entier à cette approche dans le cinquième rapport du GIEC, mais cela n'a pas réussi à convaincre les décideurs politiques et les spécialistes de sécurité d'opter pour cette approche. Dans les sphères diplomatiques internationales, la sécurité humaine a peu de poids dans les relations internationales. Elle n'est invoquée que de manière marginale par les pays en développement peu influents. Or, dans les négociations internationales, la sécurité reste avant tout celle des États, et en particulier des plus puissants, capables, le cas échéant, d'utiliser la force militaire pour protéger leur sécurité³.

2.1.2 Les défis sécuritaires du changement climatique

Les différents acteurs internationaux impliqués dans la question du changement climatique ont présenté de nombreux défis sécuritaires de celui-ci:

Un impact inévitable, mais indéterminé. Le changement climatique peut entraîner une catastrophe économique majeure qui menacera sans doute la sécurité de tous les pays du monde. Lors d'un débat du Conseil de sécurité sur les répercussions du changement climatique pour la paix et la sécurité internationale en 2007, le Royaume-Uni a présenté le problème comme « une possible catastrophe économique à l'échelle des deux guerres mondiales et de la grande dépression », ajoutant: « Cela, seul, aura inévitablement un impact sur notre sécurité à tous, pays développés comme pays en développement »⁴.

¹ Ibid.

² PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 1994, Programme des Nations unies pour le développement, Paris, Economica, 1994, p. 23.

³ Benoît Mayer, « La sécurisation du changement climatique comme stratégie politique », op. cit.

⁴ 5663e séance du Conseil de Sécurité, 17 avril 2007 à 10 heures, S/PV.5663, p. 2 (Mme BECKETT, Royaume Uni, traduction officielle).

Conflits violents. Le changement climatique peut amplifier la pauvreté et les chocs économiques, ce qui peut mener indirectement à des conflits violents tels que les guerres civiles et les violences intercommunautaires¹.

Migration. Comme indiqué plus haut, le changement climatique devrait accroître les déplacements des populations privées de ressources dans leurs territoires, que ce soit à l'intérieur des pays et à au-delà des frontières nationales. Ces mouvements non-planifiés pourraient affecter directement ou indirectement la sécurité des pays et les individus.

Obstacles aux actions militaires. Le changement climatique aurait rendu difficile l'approvisionnement en eau et nourriture des troupes. Cette perspective a été reconnue par les puissances militaires internationales. Les Chefs d'État et de gouvernement des pays membres de L'OTAN, réunis au pays de Galles en 2014 ont souligné les obstacles militaires liés au changement climatique dans leur déclaration: « Des contraintes majeures en termes d'environnement et de ressources, dont les risques sanitaires, le changement climatique, la raréfaction de l'eau et l'augmentation des besoins énergétiques, contribueront aussi à dessiner l'environnement de sécurité futur dans des régions d'intérêt pour l'Alliance et pourraient affecter considérablement la planification et les opérations de l'OTAN »².

Un effet multiplicateur. Il n'existe pas de conflits climatiques distincts, mais le changement climatique, d'après les études les plus convaincantes, joue un rôle dans la multiplication des risques déjà attribués à des problèmes préexistants, tels que la pauvreté ou les tensions intercommunautaires³.

2.2 Les enjeux de la sécurisation du changement climatique

La sécurisation du changement climatique résulte de choix stratégiques adoptés par les différents acteurs. Cela soulève des enjeux militaires, politiques et institutionnels.

2.2.1 La militarisation du climat

De nombreux gouvernements ont confié le contrôle du climat à leurs armées en raison de son importance stratégique. La question du climat, pour les États-Unis est « un moyen d'asseoir leur leadership et de perpétuer leur stratégie de prééminence sur les autres pays, au premier rang desquels l'Europe et les « BRIC ». Ils procèdent à « placer un peu partout dans l'espace des systèmes globaux d'observations, mais aussi de déployer des dispositifs militaires pour sécuriser directement ces zones au nom de la lutte contre le réchauffement climatique ».⁴ Pendant des décennies, l'armée américaine s'est concentrée sur l'utilisation de la science du climat et de l'espace aérien pour développer des armes non conventionnelles afin de renforcer la supériorité militaire des États-Unis et de maintenir sa suprématie militaire. L'US Air Force a financé des projets de recherche sur le contrôle du climat, le transformant en une arme destinée à cibler les ennemis des États-Unis. En 1951, le projet CIRRUS, a été mis en place pour provoquer des précipitations par un ensemencement des nuages en utilisant des produits chimiques, ou « cloud seeding ». Lors de la guerre du Vietnam, les États-Unis utilisaient un programme militaire connu sous le nom POPEYE, pour provoquer des précipitations par un ensemencement des masses nuageuses avec de grandes quantités d'iodure d'argent dispersées par voie aérienne.⁵

¹ GIEC, Cinquième Rapport de synthèse, (Résumé à l'intention des décideurs), 2014, p. 16, disponible sur le site : <http://www.ipcc.ch/home_languages_main_french.shtml>, consulté le 02 mars 2018.

² Déclaration finale du Sommet de l'OTAN, Réseau Voltaire, 5 septembre 2014, paragraphe 110, disponible sur le site : <www.voltairenet.org/article185213.html>, consulté le 19 mars 2018.

³ Benoît Mayer, « La sécurisation du changement climatique comme stratégie politique », op. cit.

⁴ Revue Défense Nationale, Février 2010 - n° 727, pp. 59-68.

⁵ Luc MAMPAEY, COP 21, ENMOD et le 6 novembre : la paix et la guerre pour enjeux, Éclairage du GRIP, 5 novembre 2015. <http://www.grip.org/fr/node/1867>

A l'initiative de l'Union soviétique, la convention ENMOD adoptée à New York le 10 décembre 1976, ouverte à la signature à Genève le 18 mai 1977, et entrée en vigueur le 5 octobre 1978.¹ Elle compte aujourd'hui 77 États Parties y compris les puissances nucléaires à l'exception de la France et Israël. En ratifiant la convention ENMOD, les États Parties s'engagent « à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions ou des préjudices à tout autre État partie ».² La Convention ENMOD souffre pourtant de plusieurs lacunes.³ Mais les États-Unis ont interprété la Convention comme lui permettant de poursuivre ses recherches sur le climat et les phénomènes naturels connexes Tels que la pluie, les nuages et les cyclones.

Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux est un autre instrument du droit international qui veille à la protection de l'environnement en situation d'hostilités. Il s'agit de son article 55 qui précise que « la guerre sera conduite en veillant à protéger l'environnement naturel contre des dommages étendus, durables et graves. Cette protection inclut l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer ou dont on peut attendre qu'ils causent de tels dommages à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population »⁴

En 1992, les États-Unis ont créé, à Gokona en Alaska, le « High Frequency Active Auroral Research Program » (HAARP), un programme de l'US Air Force, la US Navy en collaboration avec l'université de l'Alaska. Il vise à établir une meilleure compréhension des caractéristiques et du comportement de cette couche supérieure de l'atmosphère (l'ionosphère), notamment pour améliorer le contrôle des systèmes de communication et de surveillance.⁵ D'autres stations de recherches sur l'ionosphère sont réparties au monde à l'instar de la station européenne EISCAT à Tromsø en Norvège⁶ et la station Sura en Russie. En 2014, Les militaires ont décidé de céder HAARP pour des raisons budgétaires et l'observatoire est repris en 2015 par l'Institut géophysique de l'Université d'Alaska.⁷

Outre les objectifs scientifiques, Beaucoup d'experts considéraient HAARP comme un système de contrôle de l'atmosphère magnétique ionosphérique terrestre, et l'une des armes de destruction massive les plus puissantes consistant à contrôler et à manipuler les changements climatiques. Ils prétendent qu'il est utilisé aux fins suivantes:⁸

- garantir la fiabilité des télécommunications à très hautes fréquences, mais aussi la destruction ou perturbation les communications perçues comme ennemies,

¹ La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (ENMOD), 10 décembre 1976.

² Ibid. Article 1^{er}.

³ Pour plus de détails voir, Luc MAMPAEY, COP 21, ENMOD et le 6 novembre : la paix et la guerre pour enjeux, op.cit.

⁴ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977

⁵ Site internet de HAARP : <http://www.haarp.alaska.edu/haarp/gen.html>

⁶ Luc MAMPAEY, La Convention ENMOD et le Programme HAARP : enjeux et portée, Note d'Analyse du GRIP, 12 juin 2008, Bruxelles. URL : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g0915.pdf>

⁷ En août 2016, la direction du projet HAARP a décidé d'ouvrir ses portes en invitant le public à venir visiter ses locaux et ses installations gratuitement, pour mettre fin aux théories de complot qui circulent autour de lui.

⁸ Luc MAMPAEY, La Convention ENMOD et le Programme HAARP : enjeux et portée, op.cit.

- générer des fréquences extrêmement basses pour les communications avec les sous-marins en plongée, ainsi que pour l'exploration géophysique, principalement pour la détection d'installations militaires souterraines.

- enfin des applications dans le domaine des fréquences optiques avec des implications militaires pour la détection Infrarouge, les contre-mesures et les satellites.

D'autres utilisations du programme HAARP relèvent probablement du « secret défense ».¹ D'ailleurs, le Parlement européen a organisé, le 5 janvier 1998, une audition sur HAARP et les armes dites « non-létales » suivie un an plus tard d'un « rapport sur l'environnement, la sécurité et la politique étrangère »² et une résolution qui « considère que le projet HAARP (High Frequency Active Auroral Research Project), en raison de son impact général sur l'environnement, est un problème d'une portée mondiale et demande que ses implications juridiques, écologiques et éthiques soient examinées par un organe international indépendant avant la poursuite des travaux de recherche et la réalisation d'essais; déplore que le gouvernement des États-Unis ait à maintes reprises refusé d'envoyer un représentant pour apporter un témoignage sur les risques que comporte pour l'environnement et la population le projet HAARP financé actuellement en Alaska, durant l'audition publique ou à l'occasion d'une réunion subséquente de sa commission compétente » et demande que « soit établi un accord international visant à interdire à l'échelle mondiale tout développement et déploiement d'armes qui pourraient ouvrir la porte à toute forme de manipulation de l'homme ».³

L'intérêt des États-Unis pour la modification du climat a augmenté après l'ouragan Katrina en 2005. Des mécanismes de contrôle du climat ont été recherchés et discutés au Congrès, suivis d'une loi prévoyant une stratégie de recherche globale sur la modification du climat et un programme national de recherche et du développement sur la modification du climat à des fins pacifiques.

Au fil du temps et des recherches, la « géo-ingénierie » ou « l'ingénierie climatique » a fait son apparition en Occident. C'est l'un des moyens permettant d'augmenter ou de diminuer la température de l'atmosphère, ce qui est dans l'intérêt de certains pays et au détriment d'autres. Cela renforce le potentiel de militarisation du climat entre les superpuissances.

2.2.2 Les enjeux politiques

La sécurisation du changement climatique est une forme extrême de politisation du phénomène. Elle ouvre la porte à des pratiques considérées dans un autre contexte comme illégales, en dérogeant aux normes juridiques existantes telles que les droits de l'homme et le règlement pacifique des différends internationaux, etc. Tant pis pour le droit et tant mieux pour les groupes de pressions intéressés tels que l'armée et ses fournisseurs, mais sécuriser le problème climatique peut aussi servir de locomotive pour un engagement plus fort de la communauté internationale dans la lutte contre le changement climatique. Les pays les plus vulnérables, en particulier les petits États insulaires (les Maldives, les îles Marshall, Nauru, etc.), avec le soutien de certains ONG, sont les plus retenus pour ce choix parce qu'ils n'ont pas d'autre choix. Ils ont besoin d'assistance et ils sont conscients que l'argumentaire humanitaire serait souvent inaudible. A la veille d'un débat devant le Conseil de sécurité en 2011, le président de Nauru Marcus Stephen écrivait dans le New York Times: « Je ne cherche pas votre compassion, mais plutôt à vous prévenir de ce qui pourrait arriver quand un pays tombe à court d'options. Le monde suit un chemin similaire par la combustion incessante de charbon et de pétrole, qui altèrent le climat de la planète, fait fondre les calottes glacières, rend les océans

¹ Ibid.

² Rapport sur l'environnement, la sécurité et la politique étrangère, Rapporteur : Mme Maj Britt Theorin, A4-0005/99, 14 janvier 1999. Disponible sur <http://www.grip.org/bdg/pdf/ccsc/19990114-RapportA4-0005-99.pdf>

³ Résolution sur l'environnement, la sécurité et la politique étrangère, (format pdf) 28 janvier 1999 (A4-0005/99)

plus acides et nous rapproche encore du jour où personne ne pourra considérer de l'eau propre, de la terre fertile ou de la nourriture abondante comme acquis.». Bien que nous ne soyons pas encore arrivés à un stade où des États entiers sont submergés, mais avec le désespoir des populations livrées à leur destin, le changement climatique pourrait entraîner la violence conduisant parfois à des conflits internes ou internationaux¹.

2.2.3 Les enjeux institutionnels

La sécurisation du changement climatique pourrait également poser des enjeux aux niveaux des institutions internationales dans lesquelles se déroulent les négociations sur le climat. Jusqu'à présent, toutes les décisions relatives au climat sont prises par consensus conformément au principe de l'égalité des États consacré par la Conférence des parties de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques tout comme par l'Assemblée Générale des Nations unies. Aborder le dossier climatique comme un problème de sécurité pourrait tirer le tapis sous les pieds de ces organes et donner un mandat d'agir aux institutions principalement responsables de la sécurité internationale, telles que le Conseil de sécurité des Nations unies et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)². Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies et de la Conférence des Parties à la CCNUCC n'auraient ainsi joué qu'un rôle secondaire aux décisions du Conseil de sécurité. Ce dernier a « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales »³.

Le Conseil de sécurité des Nations unies est composé de quinze pays membres, dont cinq sont permanents et disposent le droit de veto, soit la Chine, la France, la Russie, le Royaume-Uni et les États-Unis⁴. Il est admis que le Conseil de sécurité décide lui-même de ce qui constitue une menace à la paix et à la sécurité internationale. Depuis la fin de la guerre froide, il a procédé à élargir son mandat pour faire face à des questions non militaires qu'il a considéré comme des menaces à la paix et la sécurité internationale. Avec la montée des menaces terroristes, il a joué un rôle quasi-législatif en imposant des normes juridiques d'ordre général plutôt que des mesures pour résoudre des crises ponctuelles. Pour certains observateurs, le fait que le Conseil de sécurité s'occuperait du dossier climatique pourrait aboutir à une solution satisfaisante, ce que les négociations multilatérales n'arrivent pas à obtenir⁵. En ce sens, il a tenu son premier débat sur les implications du changement climatique pour la paix et la sécurité internationales en avril 2007, avec la participation de trente-huit pays non-membres du Conseil de sécurité⁶. En juillet 2011, il a également organisé un deuxième débat en présence de quarante-huit États observateurs⁷. Depuis lors, quatre autres réunions confidentielles et informelles ont eu lieu le 15 février 2013, le 30 juin 2015, le 10 avril 2017 et le 15 décembre 2017⁸. Ces discussions ont reflété une divergence dans les positions des États. Les pays développés, notamment la France, le Royaume-Uni et les États-Unis, ont plaidé en faveur d'une gouvernance de la question climatique par le Conseil de sécurité. Ils veulent contourner l'influence numérique des pays en développement à la Conférence des Parties à la CCNUCC et à l'Assemblée générale des Nations Unies. À l'inverse, cette idée ne recueillerait pas l'assentiment de la Chine, de la Russie et de la majorité des pays en développement qui craignent une domination du Conseil de sécurité sur des institutions plus démocratiques et représentatives⁹.

¹ Benoît Mayer, « La sécurisation du changement climatique comme stratégie politique », op. cit.

² Ibid.

³ Art 24 de la Charte des Nations unies, op. cit.

⁴ Ibid. Art. 27.

⁵ Benoît Mayer, « La sécurisation du changement climatique comme stratégie politique », op. cit.

⁶ 5663e séance du Conseil de sécurité, documents S/PV.5663 et S/PV.5663 (Resumption 1), 17 avril 2007.

⁷ 6587e séance du Conseil de sécurité, documents S/PV.6587 et S/PV/6587 (Resumption 1), 20 juillet 2011.

⁸ Lucile Maertens, « Le changement climatique en débat au Conseil de sécurité de l'ONU », *Revue internationale et stratégique*, 2018/1 (N° 109), p. 105-114.

⁹ Benoît Mayer, « La sécurisation du changement climatique comme stratégie politique », op. cit.

En somme, la gouvernance du climat basée sur des approches d'intérêts sécuritaires peut conduire à des réponses immédiates et efficaces, mais elle peut aussi amener à ignorer les violations des droits de l'homme. Au lieu de cela, il faudrait développer une rhétorique axée sur les menaces à la sécurité de l'humanité vivant dans un environnement fragile. Il est également nécessaire d'unir les forces de tous les acteurs dans les relations internationales et d'adopter une perspective de développement intégrée pour réduire les menaces du changement climatique¹.

Conclusion

Le changement climatique est un phénomène international qui provoque de graves problèmes à tous les niveaux. Il affecte les personnes dans leur mode de vie et entraîne des conséquences majeures pour la sécurité des États et la sécurité internationale. Il est largement reconnu comme une menace pour la paix et la sécurité internationale en raison de son impact sur les mouvements migratoires et les violations des droits de l'homme qu'il provoque.

La communauté internationale a réagi de manière formelle mais non efficace au problème du réchauffement climatique. En 1992, elle a commencé à mettre en place un régime international de lutte contre les changements climatiques, qui est encore en construction sans échéance fixe.

D'abord, elle a réussi à conclure une convention-cadre en 1992, un texte juridique contenant une série d'objectifs et de principes qui montrent la voie à suivre par la diplomatie internationale pour résoudre ce problème mondial. Elle était l'origine des principes du Protocole de Kyoto, qui fixaient des engagements contraignants et chiffrés pour les pays développés sans les pays en développement. Elle était aussi l'origine de l'approche de l'accord de Copenhague, qui prévoit des engagements non contraignants pour tous les pays développés et en développement, après la non-reconduction du Protocole de Kyoto et après que certains pays en développement deviennent des pays émergents et émetteurs importants de GES. L'Accord de Paris conclu en 2015, porteur d'une autre approche est également conclu sous les auspices de la CCNUCC. Il ne comprend pas de mesures représentant une ambition internationale majeure pour lutter contre les changements climatiques, même s'il est venu après plus de 25 ans d'action diplomatique, pleine de succès et de défaites dans le domaine climatique.

Cependant, tous ces instruments internationaux ne parviennent pas à résoudre les problèmes de migration et de sécurité. En fait, le cadre juridique actuel ne fournit pas un texte spécifique à la migration climatique, et les relations internationales connaissent une militarisation accrue du climat entre les superpuissances.

Par ailleurs, la sécurisation ne peut résoudre le problème climatique que d'une manière partielle, mais elle peut générer des violations des droits de l'homme.

Bibliographie:

Articles

1. Maertens Lucile, « Le changement climatique en débat au Conseil de sécurité de l'ONU », *Revue internationale et stratégique*, 2018/1 (N° 109), p. 105-114;
2. MAMPAEY Luc, La Convention ENMOD et le Programme HAARP : enjeux et portée, Note d'Analyse du GRIP, 12 juin 2008, Bruxelles. URL : <http://www.grip.org/bdg/pdf/g0915.pdf>
3. MAMPAEY Luc, COP 21, ENMOD et le 6 novembre : la paix et la guerre pour enjeux, *Éclairage du GRIP*, 5 novembre 2015. URL
4. Mascré , *Revue Défense Nationale*, Février 2010 - n° 727, pp. 59-68.
5. Mayer Benoît, Crépeau François, « Changement climatique et droits de l'homme des migrants », in Christel Cournil et al., *Mobilité humaine et environnement*, Editions Quæ « Nature et société », 2015, p. 31-48;

¹ Ibid.

Les enjeux migratoires et sécuritaires du changement climatique

6. Mayer Benoît, « La sécurisation du changement climatique comme stratégie politique », in Nicolas Clin champs et al. (eds), Sécurité et environnement, Bruylant, 2016, p. 239-258;

7. Morel Michèle et de Moor Nicole, « Migrations climatiques: quel rôle pour le droit international ? », Cultures & Conflits [En ligne], 88 | hiver 2012, mis en ligne le 15 mars 2014, consulté le 30 septembre 2016. URL: <http://conflits.revues.org/18580>;

Textes officiels: Traités, Conventions, Résolutions et Décisions

1. La Convention de Montevideo sur les droits et les devoirs des États, 1933;
2. La Charte des Nations unies, 1945;
3. La Convention sur les travailleurs migrants, relative à l'emploi, (révisée) 1949
4. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966;
5. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et politiques, 1966
6. La Convention relative au statut des réfugiés, 1951 et son protocole de 1967;
7. La Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 1969;
8. La Convention sur les travailleurs migrants (dispositions supplémentaires), 1975;
9. La Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (ENMOD), 10 décembre 1976.
10. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977.
11. La Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, 1984;
12. Résolution sur l'environnement, la sécurité et la politique étrangère, (format pdf) 28 janvier 1999 (A4-0005/99)
13. Le Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997, entrée en vigueur le 16 février 2005;
14. 5663e séance du Conseil de sécurité, 17 avril 2007 à 10 heures, S/PV.5663, p. 2 (intervention de Mme BECKETT, Royaume Uni, traduction officielle);
15. 5663e séance du Conseil de sécurité, documents S/PV.5663 et S/PV.5663 (Résomption 1), 17 avril 2007.
16. La Décision 1/CP.16, Les Accords de Cancún: Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, adoptée à la COP16, tenue à Cancún du 29 novembre au 10 décembre 2010;
17. 6587e séance du Conseil de sécurité, documents S/PV.6587 et S/PV/6587 (Résomption 1), 20 juillet 2011;
18. La Directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection
19. La Déclaration finale du Sommet de l'OTAN, Réseau Voltaire, 5 septembre 2014, paragraphe 110, disponible sur le site: <www.voltairenet.org/article185213.html>, consulté le 19 mars 2018;

Études et rapports et sites web

1. PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 1994, Programme des Nations unies pour le développement, Paris, Economica, 1994;
2. Rapport sur l'environnement, la sécurité et la politique étrangère, Rapporteur : Mme Maj Britt Theorin, A4-0005/99, 14 janvier 1999. Disponible sur <http://www.grip.org/bdg/pdf/ccsc/19990114-RapportA4-0005-99.pdf>
3. Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement : devoirs des États, droits des individus, Rapport du club des juristes, Paris, novembre 2015, p. 30 URL: www.leclubdesjuristes.com
4. GIEC, Cinquième Rapport de synthèse, (Résumé à l'intention des décideurs), 2014, disponible sur le site: <http://www.ipcc.ch/home_languages_main_french.shtml>, consulté le 02 mars 2018;
5. Site internet de HAARP : <http://www.haarp.alaska.edu/haarp/gen.html>